

FDS-Nouveautés
Gestions de crises et médiation
Application numérique pour gestion de crise

Compte rendu

Nombre de participants : 27.

Réunion ouverte à 14 h 15.

Compte rendu et présentations sont complémentaires. Suivre les liens intégrés à ce document.

SOMMAIRE

I. L'entreprise SPEYSER	2
II. FDS : les principaux points d'évolutions réglementaires et les actions à engager dans vos entreprises	2
II.1. SGH-CLP-REACH	2
II.2. Code UFI et notification aux centres antipoison (PCN)	3
II.3. Signalement des à jour des FDS	3
III. Application numérique pour la gestion de crise	5
IV. La Gestion des crises	6
V. Vie de l'association	7



I. L'entreprise SPEYSER

Célia RIGAUD, (Société SPEYSER)

[Consulter le diaporama](#)

C'est une entreprise familiale créée par Lucien SPEYSER en 1945, quatre générations se sont succédées depuis et l'ont développée, évoluant de la ferblanterie, jusqu'à sa diversification actuelle déjà initiée par le Fondateur : travaux publics, forages, sanitaires-chauffage.

Actuellement elle dispose de 105 employés et d'une quinzaine d'intérimaires et stagiaires et la prévention des risques, la sécurité et l'environnement sont des fondamentaux, ainsi que l'exemplarité et l'implication de tous. Une attention particulière est portée à la sécurité routière et à la protection des mains, particulièrement exposées.

L'entreprise est certifiée MASE parmi une douzaine de qualifications et certifications.



II. FDS : les principaux points d'évolutions réglementaires et les actions à engager dans vos entreprises

Laurine BOUSQUET, Christophe SINTEZ (Société LEGICHEM).

[Consulter le diaporama](#)

II.1. SGH-CLP-REACH...

Le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH ou GHS en anglais) est une Recommandation des Nations-Unies approuvée en décembre 2002, le « Système SGH » étant adopté par 67 pays en 2003.

C'est un cadre modulaire dans lequel chaque pays (ou ensemble de pays telle l'Union européenne) est libre de choisir les modules qu'il appliquera afin d'harmoniser son système propre. Ainsi en Europe, c'est le Règlement CLP, relatif à la classification et à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009, qui constitue la déclinaison du SGH. Le CLP remplace alors progressivement, jusqu'en 2015 (2017), l'ancien système européen de classification et d'étiquetage (deux Directives relatives aux substances et préparations dangereuses).



Les différences d'adaptation entre pays peuvent être significatives, ainsi les E.-U., contrairement à l'Europe, ne prennent pas en compte l'environnement dans leur système (« Hazard Communication Standard » de l'OSHA). Autre différence particulière à l'Europe, le règlement CLP ajoute, au SGH de base, des mentions de dangers complémentaires, codifiées « EUH ». Les catégories également peuvent être différentes, par exemple, le SGH propose 4 catégories pour les liquides inflammables, alors que le règlement CLP n'en utilise que 3. Concernant la classification des mélanges, les seuils de classification peuvent aussi différer.

Le SGH est révisé tous les deux ans, actuellement la 9^e révision en cours est parue en juillet 2021.

En ce qui concerne le règlement CLP, les ATP (Adaptations au progrès technique) sont des modifications tenant compte des progrès scientifiques et techniques et des révisions du SGH. Il existe un délai entre les parutions des ATP et leur application, ainsi la 18^e ATP publiée le 3 mai 2022 entrera en vigueur le 23 novembre 2023 (avec la possibilité d'application anticipée) et met à jour l'Annexe VI (substances harmonisées).

Le règlement REACH, règlement européen d'Enregistrement, d'Évaluation, d'Autorisation des substances chimiques impose, lui, qu'aucune substance ne puisse être commercialisée (fabriquée ou importée) en Europe sans avoir été étudiée par les fabricants (ou importateurs), et enregistrée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Ces données vont alimenter les FDS que définit le règlement REACH (Article 31 et Annexe II).

REACH rend obligatoire l'enregistrement des substances produites, ou importées, en Europe en quantité supérieure ou égale à 1 t/an, par le fabricant (ou l'importateur). Dans le cadre du règlement REACH, l'obligation d'évaluation des substances par le fabricant (ou importateur) comprend également une procédure d'autorisation pour les substances préoccupantes, ainsi que des restrictions (voire interdiction) pour des substances ou des utilisations qui ne seraient pas réglementées par d'autres dispositifs. Il existe en effet un certain nombre d'autres textes spécifiques qui réglementent la distribution le stockage ou l'utilisation de classes particulières de substances (par exemple les substances radioactives, les déchets...) pour lesquelles REACH ne s'applique pas.

Lorsque le volume d'une substance est supérieur ou égal à 10 tonnes/an, le déclarant doit réaliser une étude dans laquelle il recense également les utilisations de la substance considérée, à chaque étape de son cycle de vie, il évalue ses propriétés, ses risques et préconise des mesures de maîtrise/réduction des risques. L'ensemble des données est rassemblé dans le RSC (Rapport sur la Sécurité Chimique) joint au dossier d'enregistrement de la substance. Ces informations sont ensuite communiquées aux destinataires du produit chimique (les « utilisateurs aval » via la Fiche de Données de Sécurité Étendue (FDSE), qui peut comporter une (voire plusieurs) centaine de pages. La seconde partie de la FDSE contient donc un (ou plusieurs) scénario d'exposition qui décrit les conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques associés à un (ou plusieurs) usage spécifique de la substance, le but consistant à maîtriser les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Les FDS, ou les FDSE, sont donc les supports de communication et d'information, en matière de risques et de prévention, vers les utilisateurs de substances et mélanges chimiques.

Il est donc fondamental pour l'ensemble des entreprises fabricant, important ou utilisant des substances chimiques, de suivre régulièrement les évolutions de ces réglementations qui comportent des délais d'application. Par exemple : la révision du SGH n° 7 a été publiée en 2017 et transposée dans le règlement CLP en 2020, par l'ATP n°12.

Exemple d'évolution importante, les perturbateurs endocriniens (PE), qui sont dorénavant pris en compte par l'Europe, avec le règlement de mars 2023 introduisant 4 nouvelles catégories de danger (EUH). Par contre ce n'est pas le cas du SGH qui ne considère toujours pas le mode de toxicité très particulier de ces substances.

Un certain nombre de modifications ont été apportées dans les révisions et ATP récentes (cf. la liste et les détails dans le diaporama) qui affinent, entre autres, les données en matière de toxicité environnementale (bioaccumulation, persistance dans l'environnement, etc.)

II.2. Code UFI et notification aux centres antipoison (PCN)

La modification du règlement CLP 22 mars 2017, apporte une solution rapide et efficace à une difficulté des médecins devant connaître en urgence la composition complète, y compris les informations confidentielles ne figurant pas sur l'étiquette ou la notice, d'un mélange dangereux. Le médecin pourra ainsi accéder de façon confidentielle sécurisée à la totalité des informations via un portail PCN.

L'objectif consiste donc à harmoniser la déclaration de ces mélanges classés dangereux dans tous les états membres, information pour cela les entreprises qui mettent sur le marché des mélanges dangereux doivent :

- générer un code identificateur unique de formule « code UFI », correspondant à une composition précise, qui devra figurer sur l'étiquette, pour tous les produits classés pour leur dangerosité physicochimique ou pour la santé ;
- déclarer ces mélanges au format harmonisé PCN (Notification aux Centres antipoison) ; elles disposent pour cela du portail de déclaration PCN de l'ECHA.

II.3. Signalement des mises à jour des FDS

Les mise à jour des FDS sont signalées en rubrique 16 par un code « Rév... ». Par ex. « Rév 3.2 ».

Le « 3 » signale que 3 révisions importantes entraînant la mise à jour de la FDS ont déjà été effectuées (par ex. niveau de danger, type de gant, demande d'autorisation...).

Le « .2 » signifie que 2 révisions mineures, ne nécessitant pas de mise à jour globale de la FDS, ont été réalisées.

Q.: Ce système est compliqué pour les non spécialistes ; comment peut-on faire au quotidien ?

R.: Effectivement ces réglementations peuvent s'avérer complexes, en particulier l'obligation d'identifier le (les) scénario étendu(s) propre(s) à l'entreprise, pour lesquels elle dispose de douze mois pour leur mise en place. Il y a également les fiches contraignantes ayant une incidence sur la gestion de HSE de l'entreprise et ce, par fournisseur. L'entreprise est obligée de suivre ces évolutions pour obtenir sa requalification. Il est donc fortement recommandé de désigner dans l'entreprise une personne dédiée et qualifiée et compétente pour suivre et appliquer cette réglementation et de se faire aider par des professionnels compétents.

Q.: À quoi correspond le danger par aspiration, H304

R.: Le terme « aspiration » désigne la pénétration accidentelle et soudaine d'un liquide ou d'un solide, voire de petits objets, dans les voies respiratoires pendant une inspiration. C'est donc un phénomène instantané et brutal, contrairement à l'inhalation, où la pénétration dans les poumons s'effectue au rythme de la respiration normale.

Par définition, « L'aspiration commence avec, et dure tout le temps de l'inspiration, pendant laquelle le produit en cause se loge à la jonction des voies respiratoires supérieures et du tube digestif dans la région laryngopharyngée » (Fiche Aspiration du programme de travail du Sous-Comité pour le biennium 2003-2004).

L'aspiration de produit toxique, sous forme liquide ou gazeuse peut ensuite se propager vers les alvéoles entraîner de graves effets aigus, tels que la pneumonie chimique, conduire à des lésions pulmonaires, à un œdème, voire au décès...

Dans le phénomène d'aspiration, la substance peut être un aliment, une gorgée de liquide, , soit aspiré directement par la bouche ou le nez, soit indirectement par régurgitation gastrique donc d'acide gastrique (HCl). Lorsqu'on « avale de travers » c'est un cas d'aspiration pulmonaire ; dans ce cas les conséquences sont le plus souvent de l'ordre de la défaillance respiratoire, de l'étouffement. Par contre si le produit absorbé est toxique, irritant ou corrosif, on se trouve dans le cas de la « toxicité par aspiration ».

Ce fut le cas d'une personne décédée pour avoir versé de l'eau de javel dans une cuvette de WC pour la désinfecter, mais où indépendamment, peu de temps avant et sans le signaler, une autre personne avait versé de l'acide chlorhydrique pour détartre la cuvette. Le dégagement brutal de chlore en grande quantité dans cet espace restreint et son aspiration soudaine par la personne, surprise par la réaction chimique violente, ont conduit à un œdème pulmonaire aigu et au décès de la personne.

Deuxième exemple, autrefois lorsqu'on pipetait à la bouche des liquides pouvant être toxiques ou corrosifs (ce qui ne doit plus se pratiquer actuellement), l'aspiration brutale pouvait être provoquée par une bousculade accidentelle par ex.

Point complémentaire très important, **il faut bien insister sur le fait que le pictogramme ne suffit pas**, c'est le tout premier niveau d'information, il faut absolument rechercher, lire et décrypter les mentions de danger, prendre en compte les extensions des FDS étendues et rechercher également les fiches de toxicité si elles existent (INRS et autres organismes...).

Q.: Toxicité des farines :

R.: La finesse des tailles de particules de farine favorisant leur pénétration dans le système respiratoire, celles-ci peuvent provoquer des réactions de sensibilisation (allergies). Par ailleurs, les farines brutes peuvent contenir des bactéries potentiellement nocives de type Escherichia coli par ex., voire, dans le cas de stockage à long terme, des mycotoxines produites par des champignons (moisissures).

Q.: Et pour les « Nano » ?

R.: Ils ne sont réglementairement à prendre en compte que si l'entreprise se trouve dans le cadre de la déclaration qui doit être faite sur le site « r-nano ».

Q.: Est-ce que les données des FDS font l'objet d'un contrôle ?

En Angleterre la vérification des FDS des entreprises par un organisme indépendant est obligatoire. Ce n'est pas le cas en France, où la rédaction est de la responsabilité de l'entreprise, qui doit seulement attester que la personne désignée, qui rédige les FDS de l'entreprise, est formée et compétente. Si un outil de préparation des FDS est utilisé, l'entreprise doit attester que la personne a été formée à cet outil. En outre, si le client détecte des erreurs ou des contradictions dans une FDS éditée par un fournisseur (et il y en a !!!), il a l'obligation de les signaler à ce fournisseur.

III. Application numérique pour la gestion de crise

Lounis & Iliès Lakhhal (Société CountAct).

Consulter le diaporama

Cette Application est destinée à permettre au chef d'entreprise de gérer en temps réel les informations clés d'une crise, quel que soit le type de crise.

Le cas Lubrizol, survenu en 2019, est exemplaire sur le plan d'une communication désastreuse ! et c'est un cas récurrent ces dernières décennies ! La législation a évolué depuis et les DREAL sont plus vigilantes. Les impacts sur les parties prenantes en liaison avec l'entreprise, les diffusions très rapides d'informations incomplètes et mal vérifiées dans les médias, ou fausses dans les réseaux sociaux, ont fait réagir les DREAL. Les contrôles ont été renforcés, avec mise en demeure lorsque qu'aucun système n'est en place dans l'entreprise, notamment en cas d'absence de moyens d'information fiables vers les services de secours.



Il fallait améliorer la gestion de crise en temps réel, la transmission d'informations et prendre en compte un besoin en recrutement également. L'objectif consiste à atténuer au mieux les conséquences néfastes de la crise, tant sur le plan des interventions, que de la communication et de l'information publique.

L'Application a donc été conçue et développée en collaboration avec cinq entreprises de tailles importantes, où des matières dangereuses sont manipulées. Les syndicats également sont consultés. Cela représente; (plusieurs mois de travail, impliquant une trentaine de chargés de sécurité et quinze chefs d'entreprises qui ont pu tester l'Application.

Pendant l'**avant**-crise, la préparation de fiches, l'entrée des données dans la base de configuration du site, sont réalisées et affinées grâce aux exercices. **Pendant** la crise (ou pendant les exercices) les informations sont collectées. **Après** la crise, l'édition de rapports automatiques permet d'utiliser les données collectées en temps réel. Ces informations d'après-crise vont servir à alimenter, éventuellement réactualiser ou compléter, les données d'avant-crise.

La vidéo <https://www.youtube.com/watch?v=RS0BKBljp8o> présente un exercice effectué entreprise de Grenoble, avec les différents acteurs et les informations qu'ils envoient ou reçoivent sur leur smartphone ; le départ de fumée, le signalement de l'alerte aux serre-files présent sur site qui valident leur présence, l'envoi de SOS qui signale le lieu et l'état de la situation, puis la matérialisation du rapport reçu par l'ensemble des acteurs.

Chacun des intervenants à la suite de l'alerte, peut être appelé par téléphone avec une sonnerie d'alarme particulière et facilement identifiable. Dans la partie lever de doute, les zones non prises en charge sont identifiées. L'application est valable aussi bien dans le cas de POI, de Seveso, que pour des entreprises à risques faibles (administrations, entreprises tertiaires...) ; elle est disponible et utilisable sept jours sur sept et elle permet de gérer la crise à distance sans saturer les canaux de communication classiques de l'entreprise.

Aujourd'hui le système est purement déclaratif.

Des retours d'expérience seront bienvenus et Lounis & Iliès proposent, aux entreprises de PARI intéressées, de l'acquérir et de l'utiliser gratuitement pendant un an...

Q.: Est-ce que les contacts sont établis seulement avec les chargés d'évacuation, ou est-ce que cela concerne tout le personnel de l'entreprise ?

R.: Actuellement ce sont uniquement les chargés d'évacuation qui sont destinataires des alertes et utilisateurs de l'application ; c'est le choix des industriels dans un premier temps. Mais, si des entreprises le souhaitent, il sera facile d'intégrer tout le personnel.

Q.: Est-ce que l'Appli prend en compte les sites multiples et les différents échelons hiérarchiques des opérateurs ?

R.: L'Application prend effectivement en compte les divisions géographiques des organismes ou entreprises, ainsi que les niveaux hiérarchiques et opérationnels. Elle est multi-sites, multi-opérateurs et elle tient compte également des contraintes des chefs d'entreprises ou des directeurs.

Q.: Comment l'application adapte le RGPD (Règlement général de protection des données) ?

R.: L'Application est déclarée auprès de la CNIL. Dans son fonctionnement, les leveurs de doute envoient des commentaires sous forme de notifications vocales, de photos, etc. qui sont internes à l'application, aucune information n'est diffusée à l'extérieur.

Q.: Comment sont traitées les zone non prise en compte ? en particulier les zones ATEX ?

R.: Si la personne ne peut pas communiquer avec son téléphone, dans une zone ATEX typiquement, la remontée d'informations se fait lorsqu'elle a quitté la zone.

Q.: L'application couvre quels domaines de risque ?

R.: Il n'y a pas de limite *a priori*, l'incendie, le risque toxique, etc., dès lors qu'une fiche peut être établie le risque peut être pris en compte. Il est prévu d'intégrer le confinement qui n'en fait pas encore partie.

Un mode discret de communication peut -être activé, en cas de risque d'attentat par exemple.

Témoignage d'une entreprise pharmaceutique Seveso seuil bas : <https://youtu.be/37fT4JFXZVM>.

IV. La Gestion des crises

Patrice SCHOEPFF, Élu de Strasbourg, Conseiller municipal de l'Eurométropole, IRMa¹, Association AMARIS².

[Consulter le diaporama](#)

Une « crise » est un évènement provoquant une situation inattendue, dégradée, très grave par ses conséquences et pour laquelle il n'existe pas de scénario de gestion prévisionnel. On doit alors entrer en « gestion de crise » pour la traiter et la résoudre au mieux. Dans la notion de crise, il y a donc une notion de gravité, de soudaineté et de réponse à une situation imprévue. Gérer une crise, c'est aussi communiquer de la meilleure façon, pour ne pas reproduire le contre-exemple de Lubrizol.



Pour que la crise soit gérée dans de bonnes conditions et que ses conséquences soient minimales, il est donc nécessaire de mettre en place, avant que la crise ne survienne, une organisation qui doit se révéler efficace, basée sur des processus éprouvés, des moyens mobilisables par échelons disponibles 24 heures sur 24, et elle doit pouvoir être maintenue dans la durée.

Au niveau de la commune, c'est un Plan Communal de « Sauvegarde » (PCS) et non de sécurité, qui est conçu et mis en place. Ce plan ne prend pas en compte les victimes, qui sont prises en charge par les pompiers, mais la collectivité va apporter des moyens et des locaux pour assurer la protection de la population. Le PCS n'est obligatoire que pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), approuvé ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI-Seveso). Il est fortement conseillé de mettre un PCS en place dans toutes les communes.

Le Maire assure la fonction de Directeur des opérations de secours (DOS), mais il sera relayé par le préfet, ou la préfète, si l'évènement est de grande ampleur et dépasse le territoire de la commune. C'est le plan ORSEC « Organisation des secours », qui va alors être déclenché par le préfet.

Le commandant des opérations de secours (COS), qui coordonne et dirige l'ensemble des opérations de secours, est un cadre sapeur-pompier qui va opérer sous l'autorité du DOS.

¹ IRMa : Institut des Risques Majeurs, fondé à l'initiative d'Haroun Tazieff Haroun (Grenoble).

² AMARIS : Association nationale des Collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs.

Les missions de sauvegarde peuvent être simples, pour de petites communes, à très élaborées pour de grandes métropoles comme Lyon, Strasbourg...

Une nouveauté : le dispositif « Fr-ALERT » qui est un système d'alerte de la population permettant de l'informer, en temps réel, sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace. Les informations sont envoyées sur tous les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger, sous forme d'une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, indiquant les comportements à adopter.

Le dispositif FR-ALERT est activé par le préfet du département concerné et il est opérationnel et déployé sur le territoire national (France continentale et outre-mer) depuis juin 2022.

V. Vie de l'association

La réunion PARI du 22 septembre aura lieu en principe chez SOPREMA avec pour thème : « La réglementation "travailleurs étrangers" ».

Si des sujets particuliers vous intéressent n'hésitez pas à les adresser à Henri Kruth.

La réunion est terminée à 16 h 10.

Le 08/07/2023

Le secrétaire, Jean DUCRET

